

F 6983

ARRETE/ ----- MEPU-EC /CAB/2010
PORTANT RESPONSABILITES ET ROLES DU DIRECTEUR D'ECOLE
ELEMENTAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE

- Vu le Communiqué 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant Prise Effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu la Loi L 97/022/AN du 19 juin 1997, Adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- Vu la Loi L 01/029/AN, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu la Loi L/2001.028/An du 31 Décembre portant Statut Général des Fonctionnaires
- Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
- Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG/ du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu le Décret D /2010/001/PRG/ CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGG/ du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu les résultats des travaux de l'équipe mixte des cadres des différentes structures de l'Education et des partenaires ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé un poste de Directeur d'école (D.E) ou chargé d'école dans chaque école élémentaire de Guinée, quel que soit son statut : public, privé ou communautaire.

Article 2: Le Directeur d'école est le premier responsable de l'école élémentaire, qu'elle soit publique, privée ou communautaire. Dans une école à classe unique, il porte le titre de chargé d'école.

Article 3: Pour les écoles publiques, le Directeur d'école est nommé suivant une décision ministérielle sur proposition du Directeur Préfectoral ou communal de l'Education (DPE/DCE) entérinée par l'Inspecteur Régional de l'Education (IRE).

Article 4: Pour les écoles privées, le Directeur de l'école est choisi et nommé par le fondateur de l'école avec l'avis préalable de la DPE/DCE.

Article 5 : Le Directeur de l'école élémentaire a pour mission fondamentale la mise en œuvre de la politique de l'éducation au niveau local en matière de formation des élèves, d'encadrement pédagogique des enseignants, mais également dans le domaine de la gestion administrative et financière des biens de l'école en relation avec la communauté. A ce titre, le directeur d'école doit être un véritable administrateur scolaire.

Article 6 : Le Directeur d'école est un instituteur, un Conseiller Pédagogique Maître Formateur (CPMF) ou un professeur intégré à la hiérarchie A.. Il doit avoir:

- une bonne formation académique et professionnelle ;
- une riche expérience de pratique de classe à tous les niveaux de l'élémentaire ;
- une parfaite connaissance du système éducatif guinéen, des programmes d'enseignement et des textes réglementaires.

Il est nommé selon les critères contenus dans l'Arrêté N°09/2563/MEPU-TP/EC/CAB du 18 septembre 2009 portant procédures et critères de nomination dans les fonctions d'encadrement pédagogique et administratif.

Article 7 : Le Directeur d'école est le premier maillon de l'administration scolaire. A ce titre il est responsable du bon fonctionnement de l'école en relation avec tous les acteurs et partenaires : les enseignants, les élèves, la communauté, les élus locaux, l'APEAE et les autorités administratives de tutelle.

Article 8 : Le Directeur d'école aide au bon déroulement de l'enseignement, anime l'équipe pédagogique et soutient toute initiative destinée à améliorer les résultats scolaires.

Article 9 : Le Directeur d'école doit mesurer à tout moment les progrès et performances accomplis par les élèves et les enseignants au cours des apprentissages. Cette situation doit lui permettre de mesurer *la valeur ajoutée*, notamment chez les apprenants.

Article 10 : Le Directeur d'école organise la concertation avec les associations des parents d'élèves, les ONG, les élus locaux et rend compte aux autorités administratives de tutelle.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES DU DIRECTEUR D'ECOLE

Article 11 : Les responsabilités du Directeur d'école concernent l'ensemble des *tâches* à exécuter en rapport avec sa fonction, son mandat et son style de gestion jugés convenables pour assurer la qualité des enseignements et des apprentissages. Elles peuvent être consignées dans un cahier de charge.

Article 12 : Le Directeur d'école élémentaire dans l'exercice de ses fonctions assume les responsabilités suivantes :

1. Encadrement de proximité
2. Animation pédagogique
3. Administration et gestion
4. Développement social et partenarial

12-1 : Encadrement de proximité :

- contrôler et viser les préparations des enseignants ;
- suivre et évaluer les prestations des maîtres ;
- organiser les évaluations périodiques (évaluations mensuelles, trimestrielles) ;
- veiller à l'application des programmes aux différents niveaux d'enseignement : exactitude des contenus, progression dans l'exécution des matières, utilisation des méthodes appropriées comme les pédagogies actives, l'approche par compétences, l'ouverture aux innovations pédagogiques ;
- veiller à l'organisation du travail au niveau de l'école : répartition des programmes et de l'emploi du temps, etc. ;
- veiller au calcul des moyennes et à la proclamation des résultats ;
- élaborer les projets d'amélioration de l'école (PAE) en collaboration avec le collectif des enseignants et la communauté, en tenant compte de la spécificité de l'école et de son environnement ;
- suivre des séquences d'apprentissage et les évaluer ;
- aider les enseignants à s'auto-évaluer en faisant le point sur leurs démarches, les méthodes, les contenus ainsi que la progression des apprentissages ;
- encourager les enseignants à la recherche de solutions d'amélioration de leur pratique de classe dans la perspective d'une autonomie réussie ;
- organiser régulièrement des évaluations en vue de mesurer les performances des enseignants, celles des élèves et de prendre les décisions appropriées.

12-2 : Animation pédagogique :

Dans le cadre de son travail d'encadrement de proximité, le directeur assure aussi l'animation pédagogique à travers les responsabilités suivantes :

- participer à l'identification des besoins en formation des enseignants de l'école et veiller à leur satisfaction
- faciliter la formation continue des maîtres ;
- veiller à l'organisation des journées pédagogiques ;
- donner aux enseignants la possibilité de démontrer leurs aptitudes ;

- assurer la formation permanente des personnels de direction ;
- organiser les actions de formation continue des enseignants et aider à déceler les problèmes qu'ils rencontrent dans leur pratique de classe et dans leurs relations avec les élèves.

12-3 Administration

En matière d'administration, les responsabilités du Directeur d'école portent essentiellement sur :

- l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- la tenue des documents administratifs de l'école ;
- le respect de l'exécution des programmes d'enseignement ;
- le respect de la liaison entre l'école et les instances hiérarchiques ;
- le respect de la communication interne au sein de l'école et externe (ascendante et descendante) en tant que représentant de l'administration scolaire centrale au niveau local.

12.4 Gestion

Les responsabilités liées à la gestion par le Directeur d'école sont :

- identifier les besoins de l'école en ressources humaines et matérielles ;
- organiser le recrutement et la gestion des effectifs des élèves en collaboration avec le collectif des enseignants et la communauté ;
- organiser la collecte et la fourniture des informations sur les effectifs scolaires et veiller à la mise à jour des statistiques de l'école ;
- gérer les fournitures scolaires, les équipements, les matériels d'enseignement, les manuels et autres ressources matérielles ;
- assurer la bonne gestion des dossiers des enseignants, des élèves et du personnel d'appui ;
- assurer la répartition des matériels didactiques, des fournitures destinées à l'école et aux classes ;
- assurer la maintenance du patrimoine de l'école, notamment les infrastructures scolaires, le mobilier et le domaine scolaire ;
- veiller à la bonne gestion des ressources financières, matérielles mises à la disposition de l'école ;
- veiller à la bonne gestion des questions de genre et d'équité.

12-5. Responsabilités sociales et partenariales

Les responsabilités sociales et partenariales du Directeur d'école consistent à :

- proposer des projets d'amélioration de l'école en collaboration avec le collectif des enseignants, la communauté en tenant compte de la spécificité de l'école et de son environnement.

- sensibiliser et encourager la communauté en matière d'éducation, de santé, de civisme, d'hygiène, d'environnement, etc. ;
- contribuer efficacement à la dynamisation des APEAE ;
- faciliter la liaison de l'école avec les autorités locales et les partenaires ;
- promouvoir le développement à travers l'alphabétisation, l'organisation des activités péri et parascolaires.

CHAPITRE III : ROLES DU DIRECTEUR D'ECOLE

Article 13 : Le rôle du Directeur d'école est défini comme un ensemble d'attributions liées à son poste, décrivant son mandat et fixant les attentes des différents acteurs et partenaires avec lesquels il est en relation.

Article 14 : Dans l'exercice de ses responsabilités, le Directeur d'école assume les rôles pédagogiques, administratifs et relationnels.

14.1- Rôles pédagogiques :

- le Directeur d'école veille à la diffusion des instructions et des programmes officiels,
- Il contrôle l'application des programmes aux différents niveaux: exactitude de leurs contenus, progression des matières, développement des innovations pédagogiques, élaboration des emplois du temps, conception et confection des fiches de gestion
- Il participe à la formation des maîtres (identification des besoins en formation, contrôle et visa journaliers des préparations des enseignants, organisation des séances de formation, évaluation des apprentissages, tenue des différents registres ; suivi-évaluation des prestations des maîtres pour déceler les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs pratiques de classes et dans leurs relations avec les enfants en vue de veiller à leur satisfaction).
- Il veille à l'organisation du travail au niveau de l'école : répartition des classes entre les enseignants en tenant compte de leurs niveaux académique et professionnel, organisation des évaluations périodiques, contrôle du processus d'attribution, de calcul, de centralisation et de conservation des notes des élèves, proclamation des résultats avec l'implication de la communauté, animation des journées pédagogiques, etc. ;
- Il stimule l'élaboration des projets d'amélioration de l'école en collaboration avec le collectif des enseignants et la communauté en tenant compte de la spécificité de son école et de son environnement.
- Il œuvre à l'intégration progressive et harmonieuse de l'enfant à son environnement en le dotant de moyens, soit d'apprendre un métier, soit d'accéder à l'enseignement secondaire,

- Il encadre ses personnels et partage avec eux la réalisation des objectifs de l'école à travers toutes les actions qui visent à promouvoir d'une part l'amélioration des apprentissages au niveau de l'école et d'autre part l'auto-évaluation et l'auto-formation des personnels enseignants.
- Il gère les différences relatives au genre parmi les élèves et au sein du personnel en veillant à la promotion d'un climat favorable à l'apprentissage dans un contexte d'équité
- Il veille au respect de comportements responsables, des règles de morale et de la prévention des IST/VIH/SIDA.

14-2 Rôles administratifs

- Le Directeur d'école doit veiller à la mise en œuvre de l'application des textes législatifs et réglementaires au sein de son école;
- Il doit, dans son travail quotidien et celui de ses adjoints, assurer la bonne tenue des documents administratifs de l'école ;
- Il doit suivre et évaluer le respect et l'exécution correcte des programmes d'enseignement ;
- Il doit veiller au respect des paliers de la hiérarchie administrative entre l'école et les autres acteurs.

14-3 Rôles relationnels et de partenariat :

- Le Directeur d'école représente son institution auprès des familles et des autres acteurs du système éducatif.
- Il participe au développement socioculturel de sa communauté.
- Il facilite la liaison de l'école à la communauté par:
 - la sensibilisation et la motivation en matière d'éducation, de santé, de civisme ;
 - la contribution dynamique aux activités des organes consultatifs ;
 - la promotion des actions de développement portant sur l'alphabétisation, les activités socioéducatives qui favorisent à tout moment la liaison de l'école et son environnement
 - le développement de soutiens mutuels entre la communauté scolaire et les parents.

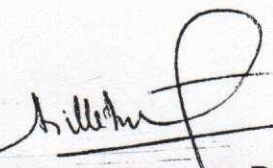
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : L'Inspection Générale de l'Education, la Direction Nationale de l'Enseignement Élémentaire, les Inspections Régionales de l'Education, les Directions Préfectorales/Communales de l'Education et les Délégations Scolaires de l'Enseignement Élémentaire sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 DEC. 2010




Amadou Lélouma DIALLO

Ampliations

PRG	1
PM	1
METERAFP	1
MEF	1
MEPU-EC/CAB	3
MET-FP	1
MESRS	1
D. Nles /S. centraux	30
IRE/DPE/DCE	46
DSEE	420
Archives	2/507